

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 31.10.2013.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,  
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Règlement redevance organisant le stationnement dans le centre-ville.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 8 novembre 2012 relative au règlement redevance organisant le stationnement dans le centre-ville;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement;

Attendu que ce règlement concerne d'une part le stationnement dans le parking souterrain de l'avenue Ferdinand Nicolay et d'autre part, le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance de stationnement.

**Article 2. Redevable.**

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en stationnement.

### **Article 3. Tarifs.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Pour le véhicule à moteur aux emplacements où le stationnement est interdit sauf utilisation correcte des horodateurs.

- 0 € pour les trente premières minutes,  
- 0,25 € par 15 minutes,

La redevance est payable anticipativement par l'introduction de pièces de monnaie dans l'horodateur.

En outre, l'utilisateur aura la possibilité d'opter pour le système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 12 € pour la journée, la redevance étant acquittée par virement au compte de la ville.

Ces tarifs sont applicables de 9h à 12h et de 14h à 18h30, à l'exception des dimanches et jours fériés.

- b) Pour le véhicule à moteur dans le parking souterrain de l'avenue F. Nicolay.

- 0,25 € par trente minutes,  
- 0,50 € pour une heure,

La redevance est payable anticipativement par l'introduction de pièces de monnaie dans l'horodateur.

En outre, l'utilisateur aura la possibilité d'opter pour le système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 2 € pour la journée, la redevance étant acquittée par virement au compte de la ville.

Ces tarifs sont applicables de 7h à 23h, sauf les dimanches et jours fériés.

- c) L'abonnement pour le parking souterrain de l'avenue F. Nicolay est fixé à 200 € HTVA.

### **Article 4 Exonération**

Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.

Sont exonérés de payer la redevance concernée par l'article 3 a) :

Sont exonérés à hauteur de 50 % du montant de l'abonnement concerné par l'article 3 c).

### **Article 5. Perception et Paiement.**

Les redevances forfaitaires seront payables endéans les 10 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

### **Article 6. Recouvrement.**

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 5, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation, aux services de Police, Finances et Recette pour disposition.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,